

Commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX

ARRÊTE DU MAIRE N° 6-2020

Objet : REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LES-EAUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'entreprise VALERO (04 Volx) agissant pour le compte de la commune ;

Considérant les travaux prévus sur la voirie communale du Hameau des Coupiers- Le Village,

ARRETE :

Article 1 :

Du 30/01/2020 au 28/02/2020, de 8h00 à 17h00, le stationnement est interdit à tous les véhicules sur la chaussée ou sur les bords de la voirie.

La circulation sera alternée sur une file.

La chaussée est rétrécie.

La vitesse est limitée à 30 km/heure.

Article 2 :

L'entreprise VALERO sera chargée d'afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier, et de laisser propre la voie publique après les travaux.

La signalisation appropriée aux travaux, est de la responsabilité de l'entreprise qui effectue les travaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Le Chef de la Gendarmerie de Manosque.

A St-Martin-Les-Eaux, le 30/01/2020

Le Maire

Stéphane DELRIEU.

